

Cahier de doléances du Tiers État de S^{te}-Marie-Cappel (Nord)

Cahier de doléances pour le Tiers-État de la paroisse de S^{te}-Marie-Cappel, pour servir et être présenté à l'assemblée générale et convocation des États de la Flandre Maritime, qui se tiendra par devant M^r le grand Bailli d'Épée du Baillage royal de Flandres, à Bailleul, le 30 du présent mois de mars, en vertu de l'arrêt du Conseil d'État du Roy, tenu à Versailles le 24 janvier 1789, et de l'ordonnance de M. le grand bailli d'épée dudit baillage royal de Flandres du 7 mars 1789, et ce par les députés par nous élus en l'assemblée convoquée à cet égard, ce jourd'huy 24 du mois de mars 1789 afin :

1 Qu'il plairait à S. M. de nous délivrer de l'administration despotique sous laquelle nous sommes depuis bien du tems soumis au grand détriment de ses fidèles sujets et contre les privilèges et anciens statuts de ladite province de Flandres.

A quel effet nous supplions S. M. de nous accorder une nouvelle administration semblable à celle du Dauphiné que S. M. a daigné honorer de son entière approbation.

2 Qu'il plairait à S. M. de nous adhérer aux délibérations prises par le Tiers-État de la ville de Lille, le 14 janvier 1789 en demandant comme eux qu'il plairait à S. M. d'accorder aux deux Flandres une constitution égale et uniforme comme étant français, tous sujets du même Roy.

3 A supplier S. M. de vouloir distraire de la Cour de Cassel les juridictions des Vierschaires qui, par arrêt du Conseil d'Etat du Roy du mois de juin 1774, y ont été réunis, dont la châtellenie de Cassel a été à frais d'une somme de cent vingt-cinq mille livres et que les mêmes Vierschaires seroient remis sur l'ancien pied comme ils étoient avant ladite réunion

4 De supplier S. M. d'être régie en Pays d'État, et de vouloir supprimer les charges de commissaire départie, ainsi que celle de l'Intendant, subdélégué et avocats pensionnaires, parce que ces places surchargent considérablement le public et sont l'origine du despotisme intervenu dans l'administration de notre province et de l'arbitraire qui y règne, tout-à-fait nuisible à l'État par les frais énormes qui portent de jour en jour nombre des personnes à l'infortune, même à leur ruine.

Ces officiers de la Cour de Cassel remplacent le grand bailli et se sont concentré en eux toutes les charges des Vierschaires, même les chasses qui se partagent entre eux, et à tout moment ils rendent des ordonnances de police très contraires à notre constitution et fixent des amendes à la charge de ceux qui leurs déplaisent et le tout s'exécute arbitrairement.

Depuis cette réunion le public a été extraordinairement vexé : l'on a fait élargir les rues à double frais ; fait couper les hayes, déroder les arbres, incorporé des terres des uns et épargner les autres et le tout arbitrairement. On a fait élargir au dépens du public et à double frais les coulans d'eau, ce qui a causé un dégât considérable dans les prairies par la moindre récolte de foin qu'on en lève présentement et en plus faute desdites eaux qui ne peuvent plus arroser les mêmes prairies, par l'élargissement des mêmes coulans d'eaux qui a été exécuté à double frais et le public y contraint par des amendes arbitraires, totalement contraire au dispositif de notre coutume et loix municipale.

Sans convocation du public, sans participation d'aucune communauté, les officiers municipaux de la Cour de Cassel ont levé différentes rentes viagères sans que le public ait connoissance si l'emploi d'icyelles tende à l'avantage ou désavantage de la communauté.

La Cour de Cassel est composé de douze personnages duquel nombre neuf sont parens, alliez, tellement que père, gendre, oncle, beau-frère, oncle à la mode de Bretagne, etc., et cette Cour de Cassel nomment et établissent les directeurs des paroisses de la chatellenie, qui sont leurs créatures, et sans envisager si les mêmes directeurs sont parens ou alliez ; S. M. est supplié, en accordant l'administration à chaque paroisse, de deffendre que les administrateurs à choisir par les habitans ne pouront être parens ni alliez pour obvier aux abus et inconvéniens.

5 Que le peuple puisse se taxer soy même et porter les demandes du roy sans frais dans la ville capitale de chaque province.

6 Aussi l'on a fait enlever par les sergent des officiers municipaux et cavaillers de la maréchaussée les coutres des charues soit dans les champs, soit dans les basse-cours des fermiers, que devant les forges des maréchaux, y étans pour être réparées, et fait payer des amendes arbitraires sur les simples procès-verbaux, vrais ou faux que les sergens affirmoient devant le subdélégué ou un officier de la Cour de Cassel, ce qui est vexatoire et cause un très grand embarras aux fermiers, même un grand dérangement dans leurs travaux.

L'on a enlevé les fusils des fermiers et fait payer des ammandes excessives, contradictoires à nos lois et status, tandis que les fermiers les avoient indispensablement besoing pour se deffendre contre les chiens enragées et bettes férosses qui ¹ se jettent que trop souvent dans leur bettal et pour se garrantir contre les vagabons et. malfaiteurs qui nuitamment peuvent venir leur arseler dans leur maison.

7 Les directeurs de notre paroisse, établis par les officiers de la Cour de Cassel sans participation ni convocation des paroissiens, soutiennent des procès fraieux et par le canal des officiers de la Cour de Cassel se font donner octroi de l'intendant et après la perte des mêmes procès, la plus part soutenus par caprice, ils font supporter les frais par les habitans contre tout droit et justice.

8 Les habitans, par le motif cy dessus et tous autres vices dans l'administration actuelle, se trouvent surchargés de tailles et impositions, qui sont imposées sur leurs terres, sans qu'on ait égard qu'une grande partie de terre en leur paroisse ² sous la seigneurie de S^t-Pierre, qui sont chargée de rentes seigneuriales très considérables qui montent annuellement, année commune, au moins à neuf ou dix livres de France par mesure et les autres non sujet, à neuf denier par an, comme les autres sous la mouvence des Vierschaire, que par l'assiette des tailles les mêmes terres contribuent autant que celles non chargées ; et rien n'est plus juste que cette paroisse doit être plus modérément traité pour sa cote part dans les tailles et impositions.

9 A mettre sous les yeux de S. M. que les habitans laboureurs de la Flandre sont vexés dans les charges des tailles, aides et subsides et notamment que leur pâturage sont imposées pour aides et subsides et vingtièmes du Roy, qu'indépendamment de ce, on leur fait payer un droit de vacclage pour les vaches qui font paître dans leur pâture et pour leurs chevaux qui ont indispensablement besoing pour labourer leur terre, tandis que les personnes qui tiennent six et huit chevaux pour leur plaisir, soit chevaux de carrosse que chevaux de scelle, en sont exempt dudit droit de vacclage. Et en dessus encore leurs vaches engraisées on perçoit encore un triple droit qui est celui de tuage des mêmes vaches, et porcs, veaux, mouttons etc., et ce n'est pas sans raison que nous disons être surchargés des impositions, vu que notre paroisse qui ne contient que 2246 mesures paye annuellement en charges dix-huit mille cent quatre-vingt livres de France.

10 Les ammans des Vierschaires se sont attribués le droit de tonlieu sur la vente des biens meubles qui forme les quatre deniers pour livres, et S. M. par ses lettres pattentes de l'an 1771 demande aussi les quatre denier pour livre, qui se paye aussi sur la vente des meubles, qui est le même droit de tonlieu. Il est douloureux de payer deux fois le même droit ; pour quoi l'on suppliera notre auguste monarch de supprimer ledit droit de tonlieu que les ammans se font payer, attendu que nous lui payons le même droit.

11 S. M. nous a demandé un don gratuit dans un moment de besoing de l'État et la province s'y ay soumis ; mais depuis environ douze ans que S. M. nous en a déchargé, la municipalité n'ont cessé de la faire percevoir sans que l'on scait quel emploi ils en ont fait.

12 A demander qu'il plairait à S. M. d'abolir le droit d'issu que les officiers municipaux se font payer, droit odieux qui est à l'instant du droit d'aubaine dont les monarqs et souverains respectifs ont fait des traités respectifs en faveur de leurs sujets.

13 A supplier le Roy que les rentes seigneuriales de S^t-Pierre et S^t-Bertin en notre paroisse se payeroient en nature de grain et que les droits de cuirs seroient abboulis, et comme des décimateurs lèvent une somme considérable qu'il leur seroit imposé une somme pour soulager des pauvres.

Ainsi fait et arrêté en notre assemblée du 24 mars 1789, et comme le sieur Henri Dequidt, hoofman de notre paroisse, nonobstant qu'il a présidé notre assemblée et recueilli les voix, s'est absenté et retiré sans prévenir personne et que sont départ semble être motivé par cabale entre lui et François Deroo, asséur, lequel Deroo a aussi refusé de signer avec nous, nonobstant qu'il a intervenu et voité avec nous dans le choix des députés, pour quel motif, et ceci aiant été notre crainte, nous avons requis le sieur Bornisien, notaire royal de la résidence de Cassel, d'être présent comme en effet il a été en notre assemblée, depuis le commencement

¹ ne

² est

jusqu'à la fin, pour rédiger le procès-verbal et cahier de nos doléances et le parapher ne varietur et le signer conjointement avec nous, jour, mois et an que dessus.

Le soussigné notaire royal de la résidence de Cassel certifie d'avoir reçu et vu faire les signatures qui précèdent et les autres aiant déclaré ne scavoir écrire, excepté Henri Dequidt, hoofman, quoique aiant présidé en cette, François Deroo, assesseur, qui a donné sa voix, qui se sont retirés sans vouloir signer.

Le jour, mois et an que dessus.

Bornisien, not. roy.

supplément

A Messieurs,

Messieurs les directeurs de la paroisse de S^{te}-Marie-Cappel.

Notre auguste souverain Louis XVI, Roy bienfaisant, ayant voulu donner à tous ses sujets un accès libre au trône, pour faire leurs doléances, surtout ce qui leur regarde, Jean-Baptiste Pruvost, Jean-Baptiste Poret, Roland du Buy, Benoît Martin et Félix Turck, maîtres charpentiers, domiciliés dans cette paroisse, vous représentent. Messieurs, avec beaucoup de respect, que le bled étant parvenu à un prix excessif, les suppliants chargés d'enfants, se trouvent dans l'impossibilité de gagner leur pain à la sueur de leurs corps ; c'est la cause qu'ils prennent leur très humble recours vers Sa Majesté, par le canal des députés que vous allez envoyer, Messieurs, le 30 de ce mois, dans la ville de Bailleul, où ils vont se concerter amicalement et avec douceur sur toutes les doléances du Pays, avec les autres Messieurs qui se trouveront dans l'assemblée générale de ladite ville.

L'objet des remontrants, Messieurs, est, qu'il plairait à notre Roy bienfaisant, de vouloir faire donner un prix fixe au bled qui seroit suffisant pour soutenir le laboureur, le propriétaire et l'ouvrier, principalement le pauvre ; à l'exemple de ce qui se fait dans la Hollande, où chaque année le prix est taxé pour laisser vivre tout le monde, et d'éviter que les honnêtes gens ne tombent dans la misère, malgré qu'ils font leur devoir dans leurs arts et métiers, vivant en honnêtes hommes et bons citoyens : ce qui est conforme à l'équité, cette loi non écrite dans les livres, mais gravée dans tous les cœurs des hommes, Lex, dit Cicéron, quam non didicimus, legimus, sed cum qua nati et imbiiti sumus.

Les suppliants offriront leurs vœux et prières au ciel, pour les longs jours d'un prince pacifique, humain et charitable.

J-B. De Swarte, adⁱ.

Je, soussigné, coute et maître d'école de la paroisse de S^{te}-Marie-Cappel, en me joignant à ce qu'il est prescrit, avec le consentement de deux députés de la paroisse souscrite, supplie très humblement au trône de S. M. et donnant à connoître que presque toutes les coutes et maîtres d'école des environ ont une portion fixée, tous les ans, des chanoines ou décimateurs de leur paroisse, et cela pour les devoirs qu'ils font à assister dans les fonctions ecclésiastiques, soit dans la messe paroissiale, dans les vêpres ou administrations, et qu'ils sont pensinné de leur paroisse pour leur devoir qu'ils font à l'égard de maître d'école, comme je suis, et que les chanoines des deux chapitres, savoir de S^t-Pierre et Notre-Dame à Cassel, lèvent tous les ans de la paroisse de S^{te}-Marie-Cappel des dimes et rentes seigneuriaux une somme de douze à treize mille livres et qu'ils ne donnent aucune portion à le coute de laditte paroisse, quoique la charge de coute et maître d'école ne peut valoir tout ensemble aux environ quatre cent cinquante livres et que ledit suppliant se trouve dans l'impossibilité d'avoir son pain et ses enfants ; c'est pourquoi que le suppliant se soumet à un Roy très chrétien et bienfaisant, d'obliger lesdits chanoines de Cassel, à lui donner annuellement une petite somme pour portion, s'il plaise à S. M. cela pour m'aider et mes enfants afin qu'il ne tombe dans la misère.

J'attend ce qu'il plaise à S. M. et j'offrirai mes vœux et prières au ciel pour la prospérité et longs jours d'un prince passifique, humain et charitable.

C.-J. Dequidt, coute et maitre d'Ecole, à S^{te}-Marie Cappel.